



ARRÊTÉ AB_206_2025

**Objet : Base de vie chantier de construction du groupe scolaire du Bouchet - Entreprise Bacchetti et fils
- stationnement règlementé sur parking rue Jean-Jacques Rousseau**

Monsieur le Maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6, **VU** le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande formulée par l'entreprise Bacchetti et Fils en date du 11 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que le chantier de construction du groupe scolaire du Bouchet nécessite la création d'une base de vie à proximité immédiate du chantier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer le stationnement sur le parking situé rue Jean-Jacques Rousseau afin de permettre à l'entreprise Bacchetti d'y installer sa base de vie.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du **lundi 31 mars 2025 à 7h00** au **mardi 15 juillet 2025 à 17h00**, le stationnement sur le parking situé rue Jean-Jacques Rousseau sera interdit sur les emplacements mentionnés sur la photo ci-après et ce, afin de permettre à l'entreprise Bacchetti d'y installer sa Base de vie dans le cadre des travaux de restructuration du groupe scolaire du Bouchet.

Stationnement interdit sur les 5 derniers emplacements à gauche et à droite.



ARTICLE 2 : Charge à l'entreprise d'installer des panneaux d'interdiction sur site afin de s'assurer de la disponibilité des places le lundi 31 mars 2025 à 7h00.

ARTICLE 3 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Durant toute la durée du chantier et notamment à l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et de procéder à la remise en état du domaine public. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale ,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville ;
- Service voirie ;
- Bacchetti et Fils ;
- Services municipaux ;

Fait à Bonneville, le